



—
Le Président
—

Palaiseau, le 11 janvier 2022

N° 2022-006 /EP/PCA/DG/DGS/SJ



D É C I S I O N

portant délégation de signature

(Service de la recherche partenariale et de la propriété intellectuelle – SR2PI)

Monsieur Eric LABAYE,
Président du conseil d'administration de l'École polytechnique,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L675-1 et L755-1 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique, notamment son article 15 ;
- Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Monsieur Eric LABAYE aux fonctions de président du conseil d'administration de l'École polytechnique, à compter du 17 septembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2021-1113 du 24 novembre 2021 portant nomination de Madame Séverine PILLET aux fonctions de cheffe du service de la recherche partenariale et de la propriété intellectuelle (SR2PI),

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame **Séverine PILLET**, cheffe du service de la recherche partenariale et de la propriété intellectuelle (SR2PI), à l'effet de signer, au nom du président de l'École polytechnique, les documents relatifs à l'exécution des missions et du budget de l'entité (SR2PI), énumérés au présent article :

Achats publics :

1. Tout acte d'achat public d'un montant maximal de 40 000 euros hors taxes (engagements de dépenses, bons de commandes, acceptations de devis...), dans le respect des règles de la commande publique et des procédures internes à l'École polytechnique ;
2. Tous documents attestant du service fait quel que soit le montant (certificat de service fait...);

Recherche :

3. Accord de confidentialité, de secret, de non-divulgateion, de non-communication, de transfert de technologie ou de matériel (MTA) ;
4. Tous documents portant sur la gestion du portefeuille de titres de propriété intellectuelle – brevets, logiciels, savoir-faire, de l'École polytechnique, dont les accords de copropriétés et les pouvoirs de mandatement des cabinets prestataires et de leurs correspondants locaux à l'international ;

5. Toute formule de pouvoirs ou tous pouvoirs aux fins de signer tout contrat confirmatif de cession relatif à un titre de propriété intellectuelle - brevet, logiciel, dessins et modèles ou de savoir-faire, instructions et les notices s'y rapportant (general power of attorney, corporation nationality certificate, notarial certificate, agreement..).

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégant ou du délégataire.

La décision n° 2018-152/EP/PCA/DG/DGS/BJ du 5 octobre 2018 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole polytechnique à l'exception du spécimen de signature annexé à la présente décision.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

L'original de la décision et du spécimen de signature du délégataire seront conservés par l'agent comptable de l'Ecole polytechnique.

Fait à Palaiseau, ***en un exemplaire original.***

Monsieur Eric LABAYE
Président de l'École polytechnique

SIGNÉ Eric LABAYE

Décision publiée sur le site <https://www.polytechnique.edu> : 12 janvier 2022

R A P P E L

La délégation de signature est une **simple mesure d'organisation interne** permettant au **délégant** (Président) de se décharger d'une partie de son activité. Elle ne fait pas perdre au Président l'exercice des compétences dont la signature est déléguée. Elle ne le décharge pas non plus de la responsabilité liée aux documents signés en son nom.

Le **délégataire** :

- **peut signer** « par délégation » les actes listés dans la présente décision au nom du Président pour **les seules matières déléguées**, dans la **limite des compétences du délégataire** et pour la **durée de la délégation**.
- **ne peut pas subdéléguer** la signature qu'il a reçue, à une autre personne.
- dispose d'une délégation de signature qui lui est personnellement délivrée, elle **cesse de produire ses effets dès la cession de fonctions** soit du Président, soit du délégataire lui-même.
- **engage la responsabilité du Président** pour tout document signé en son nom.
- a l'**obligation de rendre compte au Président**, par tous moyens, des documents signés en vertu de cette délégation.

Si le **délégataire** est **absent ou empêché**, le Président peut toujours signer tout document ou décider d'accorder une délégation de signature à la personne remplaçant temporairement le délégataire (intérim) ou à toute autre personne.